

Travaux sur les monuments aux morts - Exonération de TVA - 9 décembre 2003

Nota : Cette fiche a été élaborée en réponse à une question spécifique. Toute transposition à d'autres situations doit être faite avec précaution.

- **Question**

Quelles sont les textes applicables pour l'exonération de la TVA des travaux sur les monuments aux morts ?

- **Réponse**

L'article 261-4-10° du code général des impôts (CGI) exonère de la TVA les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières, sépultures, commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, lorsque ces travaux sont effectués pour des collectivités publiques ou des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif.

Pour bénéficier de l'exonération de la TVA prévue par l'article 261-4-10° du CGI, trois conditions relatives à la nature des travaux, aux ouvrages et aux bénéficiaires doivent être simultanément remplies :

- l'exonération de la TVA vise les travaux de construction d'ouvrages immobiliers, les travaux d'équipement, de réfection ou de réparation de tels ouvrages et les travaux d'entretien d'ouvrages immobiliers, même s'ils ne présentent pas le caractère de travaux immobiliers ;

- les opérations doivent porter sur des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres sans distinguer ni la nationalité des combattants, héros, victimes ou morts à l'intention desquels l'ouvrage est érigé, ni les circonstances dans lesquelles ils se sont illustrés, ni le conflit à l'occasion duquel ces événements se sont produits ;

- les travaux doivent être effectués pour des collectivités publiques ou des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif.

Il est à noter que l'exonération de TVA n'est pas étendue aux sous-traitants et aux fournisseurs, ceux-ci doivent acquitter et facturer la TVA aux entrepreneurs titulaires du marché qui peuvent en opérer la déduction ou bénéficier, le cas échéant, de la restitution de la TVA.